

PRÉAVIS MUNICIPAL 2021 - 2026 / N° 64

ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL DES PORTS ET DE SES TARIFS

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter une nouvelle réglementation pour la gestion et l'utilisation des ports de Rolle, aménagés et exploités en vertu des concessions délivrées par le Canton pour le Port Ouest, le Port des Vernes (y compris les pontons et bouées devant le camping) et, par 10 passerelles d'embarquement sur les quais entre le Château et le Casino, pour usage du domaine public du Léman, ainsi que des tarifs y relatifs.

1 PRÉAMBULE

La version actuelle du règlement des ports et des tarifs de location, en vigueur depuis 2016, a fait l'objet du préavis municipal N° 2011-2016/85 du 02.02.2016, approuvé par le Conseil communal le 19.04.2016. Cette version 2016 (RdP16) remplace une version antérieure datant de 2008.

Une mise à jour du RdP16 a été motivée par :

1. La possibilité de proposer du boat-sharing ;
2. La recommandation par Monsieur Prix de revoir les prix appliqués tous les 5 ans environ ;
3. La mise à disposition de nouvelles infrastructures, telles que le râtelier pour paddles par ex. ;
4. L'introduction d'un nouveau modèle type de règlement proposé par le Canton ;
5. L'abandon d'obtenir une place pour les commerces.

Le nouveau règlement communal des ports (RdP26) qui fait l'objet du présent préavis municipal, comme tout règlement soumis à la validation du Conseil communal, requiert l'approbation du Canton. Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), département cantonal concerné, a donc fait un examen préalable du nouveau texte afin d'en vérifier les aspects légaux.

De plus, le projet d'adaptation des tarifs, faisant partie intégrante de ce nouveau règlement, a été soumis pour consultation à la Surveillance des prix qui a renoncé à procéder à un examen et à formuler des recommandations.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 DU NOUVEAU RÈGLEMENT DES PORTS

Les principales modifications apportées au RdP16 sont indiquées ci-dessous (les numéros d'articles se rapportent au nouveau RdP26 soumis à la validation du Conseil).

L'idée de permettre le boat-sharing (utilisation partagée d'un même bateau) n'a pas été retenue. En effet, renseignement pris auprès de la Commune de Morges, il en résulte une mauvaise expérience.

Le boat-sharing présente des désavantages principalement liés à la gestion d'éventuels conflits d'usage, la responsabilité en cas de dégâts, le risque de mauvaise utilisation (manque de compétences des co-navigateurs) et la difficulté d'assurer la sécurité et le respect des règles.

2.1.1 Nouveautés du RdP26

1. L'art. 15 Espace râtelier et identification des planches et des stands up paddle, nouvel article pour être en adéquation avec les besoins nés de l'essor ces dernières années pour cette activité ;
2. L'art. 40 Maximas des taxes, nouvel article qui introduit une plus grande souplesse pour la Municipalité : « Les MAXIMAS des taxes définis dans les « Tarifs des ports de Rolle » permettront à la Municipalité d'augmenter les tarifs actuels en cas d'augmentation des coûts effectifs. » ;
3. L'art. 41 Décision de taxation, nouvel article : « La taxation fait l'objet d'une décision municipale. » ;
4. L'art. 44 Exécution par substitution, nouvel article : « Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure. » ;
5. L'art. 47 Réparation du dommage, nouvel article : « La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. »

2.1.2 Changements significatifs du RdP26

1. L'art. 4 (ex RdP16-31 et 34) précise le 1er juillet comme date butoir pour occuper la place d'amarrage attribuée pour la saison ;
2. L'art. 6 (ex RdP16-27) complète le déroulé d'une attribution de place en cas de changement de bateau ;
3. L'art. 12 (ex RdP16-34) complète la liste des cas pouvant amener à un retrait de l'autorisation d'amarrage et donne plus de leviers d'action à la Municipalité (menace de retrait, ou retrait sans mise en demeure préalable en cas d'infractions répétées) ;
4. L'art. 19 (ex RdP16-21) indique un délai de 30 jours pour mettre en conformité les remorques et bers ;
5. L'art. 21 regroupe les art. RdP16-37, 6 et 7 sur le matériel d'amarrage privé, les responsabilités et les assurances des titulaires d'autorisation ;
6. L'art. 27 (ex RdP16-44) complète la liste des interdictions (par ex. intervenir sur la végétation des rives, déranger les sites de reproduction des oiseaux ou autres animaux) ;
7. L'art. 35 (ex RdP16-53) sur la protection des eaux ajoute "Pour prévenir la propagation d'espèces exotiques, les bateaux sont nettoyés avant d'être déplacés d'un milieu à l'autre, ou, à défaut, entièrement séchés." ;
8. L'art. 36 (ex RdP16-57) stipule que « La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation des ports. » ;

9. L'art. 38 (ex RdP16-54.2) précise « Jusqu'à concurrence des montants maximaux des taxes stipulés dans les « tarifs des ports de Rolle », la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts » et aussi « La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal. »

2.1.3 Suppressions

Dans le RdP26, une suppression totale ou partielle des articles suivants du RdP16 a été faite :

1. No 15 et 18 Attribution et réservation des places visiteurs, car l'art. RdP26-11 Places pour visiteurs reprend les no 14 et 16 ;
2. No 42 Garde-port, repris partiellement dans les art. RdP26-2b. et RdP26-3;
3. No 51 Dépôts, implicitement repris dans l'interdiction de l'art. RdP26-27a. ;
4. No 56 Types de taxes ;
5. Et no 58 Sous-location, implicitement repris dans l'art. RdP26-4 al. 3 qui indique que la Municipalité peut disposer de la place si elle n'est pas occupée durant une saison.

2.2 DES NOUVEAUX TARIFS DES PORTS

Les principales modifications apportées aux Tarifs des ports 2016 sont (les numéros d'articles se rapportent à la nouvelle version 2026) :

- L'art. 10 Cabines, nouvel article ;
- La suppression des articles des Tarifs des ports 2016 : no 11 sur les marchands de bateaux et le no 14 sur le tarif spécial pour les loueurs de bateaux, ces derniers sont considérés comme des professionnels, voir les art. 2, 5 et 6 de la version 2026 qui stipulent « S'agissant des professionnels, le montant des taxes de location annuelles est identique à celui des Rollois. »



CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Rolle,

vu le préavis municipal 2021 - 2026 / N° 64 du 19 janvier 2026

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Adopte le nouveau règlement communal des ports tel que présenté, sous réserve de son approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du Canton de Vaud.
2. Adopte les nouveaux tarifs des ports tels que présentés, sous réserve de son approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du Canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité en séance du 19 janvier 2026

Au nom de la Municipalité

La Syndique



Monique Choulat Pugnale



La Secrétaire



Tu Wüst

1^{ère} séance avec la Commission : le 9 février 2026 à 19h

Municipale déléguée : Mme Monique Choulat Pugnale

Annexes : nouveau règlement communal des ports 2026 et son annexe « Tarifs des ports de Rolle »